PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 05/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BOUR

8 A rue de la Gare
57190 Florange

Références : FLORANGE_BOUR_2026-02-05_RAPVI-échéances_TA_02535
Code AIOT : 0006201216

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2026 dans l'établissement BOUR implanté 8 A rue de la Gare 57190 Florange. L'inspection a été annoncée le 11/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action collective régionale "suivi des échéances". Elle fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/N°2024-153 du 26 juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUR
- 8 A rue de la Gare 57190 Florange

- Code AIOT : 0006201216
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOUR exploite, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°89-AG/2-153 du 10 mars 1989 modifié :
• une installation (rubrique 2713 soumise à enregistrement) de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719;
• une installation (rubrique 2712 soumise à enregistrement) d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719;
• une installation (rubrique 1434 soumise à déclaration à contrôles périodiques) de liquides inflammables (remplissage ou distribution).

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants sont applicables à l'établissement:
• arrêté du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux);
• arrêté du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Valeurs limite d'émissions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 (partiel)	Avec suites, Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	Demande d'action corrective	1 mois
2	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.III	/	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
		(partiel)			
3	Pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.I	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
4	Pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.IV	/	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés par l'inspection n'ont pas permis de constater le retour à la conformité pour la concentration dans les rejets aqueux de matières en suspension (MES) et le stockage des déchets sur le site.

La mise en demeure du 26 juillet 2024 susvisée (cf. constat n°1 infra) est donc maintenue.
Des actions correctives sont demandées à l'exploitant au titre de l'ensemble des points de contrôle.

Une sanction administrative et/ou une nouvelle mise en demeure pourront être proposées selon les résultats des analyses des rejets aqueux de février 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limite d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure • date d'échéance qui a été retenue : 25/03/2025

Prescription contrôlée :

Valeurs limites de rejet.
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
température < 30 °C ;
[...]c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
Matières en suspension : 35 mg/l.
DCO : 125 mg/l ;
DBO_5 : 30 mg/l.
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :
Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
Plomb : 0,5 mg/l ;
Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
Métaux totaux : 15 mg/l.
Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
[...]

Constats :

Les résultats d'analyses présentés lors de la visite d'inspection du 23 janvier 2025 ont permis de lever partiellement la mise en demeure du 26 juillet 2024 (pour ce qui concerne la concentration en plomb dans les rejets aqueux au droit du point de rejet "déshuileur").
Vu les résultats d'analyses des échantillons prélevés le 12 mars 2025 pour le point de rejet "déshuileur" (AR-25-IX-063080-01) et le point de rejet "déshuileur 2" (AR-25-IX-063081-01).
Ces résultats d'analyses soulignent :

- un nouveau dépassement de la valeur limite en MES (concentration de 47 mg/l, valeur limite d'émission (VLE) de 35 mg/l) au point de rejet "déshuileur " (séparateur à hydrocarbures n°2) ;

- des dépassements de la valeur limite en DCO (concentration de 1500 mg/l, VLE de 125 mg/l) et de la DBO_5 (concentration de 100 mg/l, VLE de 30 mg/l) au point de rejet "déshuileur 2" (séparateur à hydrocarbures n°3).

La mise en demeure du 26 juillet 2024 n'est toujours pas respectée pour le rejet de MES et des

dépassements significatifs sont observés pour la concentration pour les paramètres DCO et DBO5, pour lesquels des dépassements avaient déjà été constatés lors de la visite d'inspection du 23 janvier 2025.

L'exploitant a présenté à l'inspection les bordereaux des entretiens des séparateurs à hydrocarbures réalisés en amont des prélèvements, les 18 novembre (BSD-20251114-EQ2N4AX5Q) et 07 mars 2025 (BSD-20250306-X9VDNX5W3).
Au regard de ces non-conformités récurrentes, l'exploitant s'est engagé à chercher l'origine de ces dépassements.

Par courriel de l'exploitant du 2 février 2026, l'exploitant a informé l'inspection que de nouveaux prélèvements seront réalisés le 10 février 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de la présentation de justificatifs de l'entretien régulier des séparateurs à hydrocarbures, de l'engagement de l'exploitant de rechercher les causes de ces dépassements et de réaliser de nouvelles analyses le 10 février 2026, l'inspection ne propose pas de sanction administrative ou de mise en demeure dans l'immédiat. Elle propose de statuer sur d'éventuelles sanctions administratives (MES au point de rejet "déshuileur ") ainsi que sur une nouvelle mise en demeure (DCO et DBO_5 au point de rejet "déshuileur 2") après avoir pris connaissance des résultats de ces nouvelles analyses.
L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats commentés des nouvelles analyses dès leur réception et de proposer le cas échéant un plan d'action pour un retour dans les plus brefs délais à la conformité de ses rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.III (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets et fludies issus de la dépollution des VHU

Prescription contrôlée :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.
Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.
Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.
[...]

Constats :

L'exploitant a déclaré ne pas avoir de pièces grasses extraites de véhicules, aucun véhicule n'ayant

été dépollué récemment.
L'inspection n'a pas constaté de VHU en cours de dépollution lors de la visite.

Par sondage, l'inspection a constaté :

- quelques pots catalytiques stockés au sol dans l'atelier, puis retirés par les agents du site et stockés dans un conteneur ;
- l'absence de pièces grasses type moteurs et boîtes de vitesse en extérieur ;
- des fluides issus de la dépollution stockés sous abri et sur rétention, à l'exception du cubitainer contenant des huiles de moteur usagées.

La prescription contrôlée n'est pas entièrement respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'étant engagé à mettre en place une rétention sous le cubitainer contenant des huiles de moteurs usagées, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade. L'inspection demande à l'exploitant de lui justifier de la mise en place de cette rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.I

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/06/2025

Prescription contrôlée :

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats :

Lors de la visite du 23 janvier 2025, l'inspection a constaté sous le hangar de dépollution la présence de stockages de liquides pouvant présenter un risque de pollution pour les sols ou les eaux sans rétention. Une action corrective avait été demandée. Aucun élément n'a été transmis à l'inspection à la suite de cette visite.

Lors de la présente visite, l'inspection a constaté au droit du hangar de dépollution :

- une cuve aérienne de 1000 litres de liquides de frein stockée sur une rétention d'environ 150 litres d'après les estimations de l'inspection, corrodée et pas assez large vis à vis du cubitainer supporté;
- une cuve aérienne de 1000 litres de liquides lave-glace stockée sur palette et sur une rétention d'environ 150 litres d'après les estimations de l'inspection, corrodée et pas assez large vis à vis du cubitainer supporté;
- une cuve aérienne de 1000 litres de liquides de refroidissement sur une rétention d'environ 200 litres d'après les estimations de l'inspection;
- une cuve aérienne de 1000 litres d'huiles de moteur stockée sur palette sans rétention.

La prescription contrôlée n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le sol sous le hangar du poste de dépollution des VHU étant imperméabilisé et l'exploitant ayant engagé des actions correctives depuis la dernière visite, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade.
Il est demandé à l'exploitant de poursuivre ses actions correctives et de justifier à l'inspection de la mise en place de rétentions conformes à la prescription supra.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.IV

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

Lors de la visite, par sondage, l'inspection a constaté la présence d'une benne au dessus de la Fensch corrodée, percée et contenant des déchets métalliques et plastiques issus de véhicules. Ces conditions de stockage de répondent pas à l'article supra.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui justifier de la mise en conformité du stockage avec la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours